

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 654

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'IMG, qui peut se produire à un stade avancé de la grossesse, peut avoir des conséquences psychologiques extrêmement difficiles pour la femme enceinte. Pratiquer cette opération en faisant fi de l'autorisation parentale est extrêmement dangereux en ce qu'elle permet à la jeune mineure de se passer d'un entourage familial qui peut lui être d'un grand soutien pour elle. Par ailleurs, la mineure étant encore sous autorité parentale, il en va d'une question de responsabilité que de faire connaître aux parents les actes de leur enfant.